

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5F-2-12-20120203

Date de publication : 03/02/2012

B.O.I. N° 10 DU 3 FEVRIER 2012

Sommaire :

[PRESENTATION](#)
[SOMMAIRE](#)

- 1 -

3 février 2012

3 507010 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I. Direction générale des finances publiques	Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425
Directeur de publication : Philippe PARINI Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER Rédaction : CDFIP 17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 F-2-12

N° 10 DU 3 FEVRIER 2012

INSTRUCTION DU 27 JANVIER 2012

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS ET SALAIRES. EVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE (NOURRITURE ET LOGEMENT). LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS (REPAS ET GRAND DEPLACEMENT). EVALUATION SIMPLIFIEE DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS. MONTANTS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2011 ET DE 2012.

(C.G.I., art. 81-1°, 82 et 83-3°)

NOR : ECE L 12 20446 J

Bureau C 1



PRESENTATION

La présente instruction indique les montants ou limites retenus au titre de l'imposition des revenus des années 2011 et 2012 pour :

- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ;
- l'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels servies au titre des dépenses supplémentaires de repas ou d'un « grand déplacement » en France métropolitaine, outre-mer ou à l'étranger ;
- l'évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels.

SOMMAIRE

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE	1
I. Nourriture	2
II. Logement	3
III. Autres avantages en nature	5
B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS	6
I. Indemnités de repas	7
II. Indemnités de grand déplacement	8
1. Grand déplacement en France métropolitaine	9
2. Grand déplacement outre-mer	10
3. Grand déplacement à l'étranger	11
III. Autres indemnités pour frais professionnels	12
C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS	13

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

1. En application du premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts (CGI), les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération versée par ailleurs, imposables à l'impôt sur le revenu.

Aux termes du second alinéa de l'article 82 précité, les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale 1 .

Sont indiquées ci-après les évaluations forfaitaires des avantages consentis au titre de la nourriture et du logement à retenir pour l'imposition des revenus de 2011 et de 2012.

I. Nourriture

2. L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2011 et de 2012 :

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2011 (rappel)		Montants 2012	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,40 €	8,80 €	4,45	8,90€
Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 minimum garanti (MG), soit 3,36 € du 1 ^{er} janvier au 30 novembre et 3,43 € du 1 ^{er} au 31 décembre	2 MG, soit 6,72 € du 1 ^{er} janvier au 30 novembre et 6,86 € du 1 ^{er} au 31 décembre	1 MG, soit 3,44 € à compter du 1 ^{er} janvier 2012	2 MG, soit 6,88 € à compter du 1 ^{er} janvier 2012
Dirigeants de sociétés	Valeur réelle			

II. Logement

3. Le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature applicable, sauf option de l'employeur pour la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation (valeur locative cadastrale), s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2011 et de 2012 :

Rémunération brute mensuelle en espèces (R) en fonction du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (P ²) et du nombre de pièces du logement	Montant mensuel de l'avantage logement (en €)	
	En 2011 (rappel)	En 2012
R < 0,5 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	63,50 33,90	64,60 34,50
0,5 P ≤ R < 0,6 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	74,20 47,70	75,50 48,50
0,6 P ≤ R < 0,7 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	84,80 63,50	86,20 64,60
0,7 P ≤ R < 0,9 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	95,30 79,40	96,90 80,70
0,9 P ≤ R < 1,1 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	116,60 100,60	118,60 102,30
1,1 P ≤ R < 1,3 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	137,70 121,80	140 123,90
1,3 P ≤ R < 1,5 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	158,90 148,20	161,60 150,70
R ≥ 1,5 P : - logement d'une pièce principale - autres logements (par pièce principale)	180,10 169,50	183,20 172,40

² P = montant mensuel du plafond de la sécurité sociale, soit 2 946 € en 2011 (35 352 € par an) et 3 031 € en 2012 (36 372 € par an).

Exemple : un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute s'élève par ailleurs à 3 300 € par mois (soit entre 1,1 et 1,3 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale) doit en 2011 être évalué à : 121,8 × 3 = 365,4 € par mois.

4. **Précision** : pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, personnel de sécurité et de gardiennage ...), la valeur forfaitaire de l'avantage de logement est, depuis le 1^{er} janvier 2007, réduite par application d'un abattement pour sujétions de 30 %, comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale.

III. Autres avantages en nature

5. Pour l'évaluation des autres avantages en nature (véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication ...), il convient de se reporter aux n° 16 à 31 du BOI 5 F-1-07 précité.

Toutefois, depuis l'imposition des revenus 2007, l'avantage en nature résultant des dons de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, est exonéré d'impôt sur le revenu, conformément au 31° bis de l'article 81 du CGI (cf. BOI 5 F-2-09).

B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

6. En application du 1° de l'article 81 du CGI, et sauf option pour le régime des frais réels, les indemnités versées aux salariés en compensation des frais inhérents à la fonction ou l'emploi occupé sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Par mesure de simplification, il est admis, sauf pour les dirigeants de sociétés et assimilés, pour lesquels elles constituent un supplément de rémunération imposable en application de l'article 80 *ter* du CGI, que les indemnités forfaitaires pour frais professionnels sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Pour plus de précisions sur les conditions d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels, il convient de se reporter aux n° 59 à 73 du BOI 5 F-1-04.

Sont indiquées ci-après les limites d'exonération des indemnités pour frais professionnels (repas, grand déplacement en métropole, outre-mer ou à l'étranger) applicables pour l'imposition des revenus de 2011 et, sous réserve de modification en cours d'année, de 2012.

I. Indemnités de repas

7. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas applicables pour l'imposition des revenus de 2011 et de 2012 :

Indemnités de repas	Montants 2011 (rappel)	Montants 2012
Indemnité de repas sur le lieu de travail	5,80 €	5,90 €
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise	8,30 €	8,40 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel	17,10 €	17,40 €

II. Indemnités de grand déplacement

8. Un salarié en déplacement professionnel peut percevoir des indemnités forfaitaires destinées à compenser ses dépenses supplémentaires de logement et de nourriture, appelées « indemnités de grand déplacement ».

L'exonération des indemnités de grand déplacement est limitée aux déplacements dont la durée continue ou discontinue dans un même lieu n'est pas supérieure à trois mois. Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois sur un même

lieu de travail, il convient de se reporter aux précisions apportées au n° 72 du BOI [5 F-1-04](#) .

1. Grand déplacement en France métropolitaine

9. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement en France métropolitaine applicables pour l'imposition des revenus de 2011 et de 2012 :

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		Montants 2011 (rappel)	Montants 2012
Nourriture (par repas)		17,10 €	17,40 €
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	61,20 €	62,20 €
	Déplacements dans les autres départements de métropole	45,40 €	46,20 €

2. Grand déplacement outre-mer

10. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel outre-mer, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire dans ces départements et territoires d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} novembre 2006, le montant maximum des indemnités de mission outre-mer est prévu par un arrêté du 3 juillet 2006 (b de l'article 1^{er}) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce montant maximum reste applicable pour l'année 2011 ² et, sous réserve de modification en cours d'année, en 2012, soit :

- 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 120 € (ou 14 320 F CFP) pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

3. Grand déplacement à l'étranger

11. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel à l'étranger, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger.

Ces montants sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ³ .

Le tableau ci-après indique les montants de ces indemnités applicables aux revenus perçus en 2011 et, sous réserve de modifications en cours d'année, en 2012 ³ .

Pays	Monnaies	Montants
Afghanistan	Dollar US	279
Afrique du Sud	Euro	138
Albanie	Dollar US	147
Algérie	Dinar Algérien	11 000
Allemagne	Euro	164
Andorre	Euro	118
Angola	Euro	300

Anguila	Dollar US	260
Antigua	Dollar US	288
Arabie Saoudite	Euro	158
Argentine	Dollar US	157
Arménie	Euro	186
Aruba	Dollar US	150
Australie	Dollar Australien	348
Autriche	Euro	175
Azerbaïdjan	Euro	204
Bahamas	Dollar US	207
Bahreïn	Euro	200
Bangladesh	Euro	130
Barbade	Dollar US	310
Belgique	Euro	143
Belize	Dollar US	177
Benin	Euro	145
Bermudes	Dollar des Bermudes	194
Biélorussie	Euro	150
Bolivie	Euro	70
Bosnie-Herzégovine	Euro	169
Botswana	Euro	119
Brésil	Dollar US	148
Brunei Darussalam	Dollar de Brunei	255
Bulgarie	Euro	145
Burkina Faso	Euro	145
Burundi	Euro	140
Caimans (Iles)	Dollar US	141
Cambodge	Dollar US	150
Cameroun	Euro	120
Canada	Dollar Canadien	260
Cap Vert	Escudo de Cap Vert	18 975

Comores	Euro	150
Congo	Franc CFA	69 880
République démocratique du Congo	Euro	195
Cook (Iles)	Dollar Néo-Zélandais	252
Corée du Nord	Dollar US	272
Corée du Sud	Euro	210
Costa Rica	Dollar US	169
Côte d'Ivoire	Franc CFA	137 000
Croatie	Euro	142
Cuba	Euro	155
Curaçao	Dollar US	150
Danemark	Couronne Danoise	1 660
Djibouti	Franc de Djibouti	36 320
Dominicaine (République)	Dollar US	142
Dominique	Dollar US	134
Egypte	Euro	148
Emirats Arabes Unis	Euro	300
Equateur	Dollar US	150
Erythrée	Euro	94
Espagne	Euro	132
Estonie ⁴	Euro	129
Etats Unis	Dollar US	320
Etats-Unis (Ville de New-York)	Dollar US du 01/01/2011 au 31/08/2011	320
	Dollar US du 01/09/2011 au 31/12/2011	450
Ethiopie	Euro	123
Fidji	Dollar de Fidji	224
Finlande	Euro	220
Gabon	Franc CFA	70 010

Grenadines	Dollar US	188
Guatemala	Euro	160
Guinée Bissau	Euro	105
Guinée (Conakry)	Dollar US	160
Guinée Equatoriale	Franc CFA	90 500
Guyana	Dollar US	200
Haïti	Dollar US	220
Honduras	Dollar US	152
Kong-Kong	Dollar de Hong-Kong	2 200
Hongrie	Euro	175
Iles Palaos	Dollar US	311
Inde	Euro	260
Indonésie	Euro	160
Irak	Euro	300
Iran	Dollar US	186
Irlande	Euro	190
Islande	Couronne Islandaise	15 000
Israël	Dollar US	222
Italie	Euro	220
Jamaïque	Dollar US	162
Japon	Yen	34 000
Jordanie	Dinar Jordanien	151
Kazakhstan	Euro	290
Kenya	Dollar US	141
Kirghizie ou Kirghizstan	Euro	150
Kiribati	Dollar de Fidji	221
Koweït	Euro	245
Laos	Dollar US	88
Lesotho	Euro	120
Lettonie	Euro	152
Liban	Euro	154
Libérie	Dollar Libérien	230

Luxembourg	Euro	173
Macao	Dollar de Hong-Kong	2 200
Macédoine	Euro	117
Madagascar	Euro	114
Malaisie	Ringitt	468
Malawi	Dollar US	214
Maldives (Iles)	Euro	230
Mali	Franc CFA	62 000
Malte	Euro	105
Maroc	Euro	175
Marshall (Iles)	Dollar US	154
Maurice	Roupie Mauricienne	3 684
Mauritanie	Euro	143
Mexique	Euro	150
Micronésie	Dollar US	157
Moldavie	Dollar US	188
Mongolie Extérieure	Euro	102
Monténégro ⁵	Euro	150
Mozambique	Dollar US	189
Myanmar	Dollar US	140
Namibie	Euro	90
Nauru	Dollar de Fidji	208
Népal	Dollar US	140
Nicaragua	Dollar US	154
Niger	Franc CFA	78 000
Nigéria	Euro	273
Niue	Dollar Néo-Zélandais	204
Norvège	Couronne Norvégienne	1 465
Nouvelle-Guinée Papouasie	Euro	172
Nouvelle-Zélande	Dollar Néo-Zélandais	370
Oman	Euro	265
Ouganda	Euro	130

Pays-Bas	Euro	161
Pérou	Dollar US	170
Philippines	Peso Philippin	8 770
Pologne	Euro	175
Portugal	Euro	160
Qatar	Euro	278
Roumanie	Euro	160
Russie	Euro	230
Rwanda	Dollar US	127
Sainte-Lucie et les autres pays des Caraïbes de l'Est	Dollar US	199
Saint-Kitts-et-Nevis	Dollar US	144
Saint-Vincent	Dollar US	188
Salomon (Iles)	Vatu	23 052
Salvador	Dollar US	177
Samoa occidentales	Dollar US	139
Sao Tomé-et-Principe	Dollar US	135
Sénégal	Franc CFA	91 800
Serbie ⁽⁶⁾	Euro	150
Serbie-Monténégro ⁶	Euro	150
Seychelles	Euro	300
Sierra Leone	Dollar US	260
Singapour	Euro	200
Slovaquie ⁷	Euro	155
Slovénie	Euro	160
Somalie	Dollar US	158
Soudan	Dollar US	175
Sri Lanka	Euro	155
Suède	Couronne Suédoise	1 997
Suisse	Franc Suisse	230
Surinam	Dollar US	180
Swaziland	Rand Commercial	650

Thaïlande	Baht	3 885
Timor Oriental	Euro	150
Togo	Franc CFA	82 640
Tonga	Dollar de Fidji	214
Trinité et Tobago	Dollar US	267
Tunisie	Euro	125
Turkmenistan	Euro	102
Turquie	Euro	165
Tuvalu	Dollar de Fidji	192
Ukraine	Euro	208
Uruguay	Dollar US	135
Vanuatu	Euro	210
Vénézuela	Euro	195
Vietnam	Euro	158
Yemen (République du)	Euro	188
Zambie	Euro	180
Zimbabwe	Dollar US	118,50

⁴ L'Estonie fait partie de la zone euro depuis le 1^{er} janvier 2011.

⁵ L'arrêté du 26 novembre 2008 distingue la Serbie et le Monténégro.

⁶ Jusqu'à l'arrêté du 26 novembre 2008, la Serbie et le Monténégro constituait un seul et même pays.

⁷ La Slovaquie fait partie de la zone euro depuis le 1^{er} janvier 2009.

III. Autres indemnités pour frais professionnels

12. Concernant les autres allocations pour frais d'emploi (indemnités kilométriques, indemnités de mobilité professionnelle...), il convient de se reporter au BOI [5 F-1-04](#), notamment aux n° 66 et 73.

12.

C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS

13. Les modalités d'évaluation des frais supplémentaires de repas en cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés sont précisées au n° 76 du BOI [5 F-1-04](#) .

Le tableau ci-après indique les montants applicables pour l'imposition des revenus de 2011 et 2012 :

Montants par repas	en 2011 (rappel)	en 2012
Valeur du repas pris au foyer	4,40 €	4,45 €
Dépense supplémentaire de repas (lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision ⁹)	4,40€	4,45 €

⁹ A cet égard, il est rappelé qu'il s'agit du cas où le salarié justifie ne pas disposer d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail ou à proximité ou que, pour des raisons liées à l'exercice de sa profession (horaires de travail incompatibles avec les horaires de la cantine, par exemple), il n'est pas en mesure d'y prendre ses repas. Dans l'hypothèse contraire, les frais supplémentaires de repas déductibles s'entendent de la différence, s'il y a lieu, entre le prix du repas payé à la cantine, par exemple, et la valeur du repas pris au foyer (évalué forfaitairement à 4,40 € pour 2011 et à 4,45 € pour 2012).

BOI liés : [5 F-1-04](#) , [5 F-1-07](#) et [5 F-7-11](#) .

Rescrit lié : Res. N° 2010/43 (FP)

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

1 Cette mesure de simplification a fait l'objet de commentaires détaillés dans une instruction publiée le 12 janvier 2007 au présent bulletin officiel sous la référence [5 F-1-07](#) .

2 Les modifications du tarif des indemnités de grand déplacement outre-mer ou à l'étranger intervenues entre le 1er novembre 2006 et le 31 décembre 2010 ont été publiées dans le BOI [5 F-7-11](#) .

3 Les taux des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'Etat (groupe I) sont également disponibles sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'adresse suivante : www.minefi.gouv.fr/a_votre_service/informations_pratiques/chancellerie/mission.php.